



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 41728

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conditions dans lesquelles vont être déterminées, par arrêté, les quantités de référence des acheteurs de lait pour la campagne 1996/1997. Pour les précédentes campagnes, 1994/1995 et 1995/1996, un dispositif avait été mis en place et rencontré un consensus interprofessionnel assez complet. Certaines de ses modalités cependant ne seraient pas maintenues pour la campagne à venir : les petits producteurs ne bénéficieraient plus d'un même plancher de prêt au sein de chaque entreprise laitière ; le plafond de 20 000 litres de prêt maximum par producteur, qui permet d'éviter les excès, ne serait pas maintenu. Au contraire, pour la campagne 1996/1997, serait prévue une attribution d'allocation provisoire au titre de chaque acheteur, d'un montant strictement proportionnel à la référence des producteurs. Cette particularité serait liée à une disposition du règlement 3950/92 du conseil, qui ne prévoit pas la possibilité de moduler la réallocation des quantités de références inutilisées au niveau de l'acheteur. En conséquence, elle lui demande s'il compte tenter d'obtenir une adaptation de ce règlement, de façon à autoriser les États membres à favoriser, s'ils le souhaitent, les petits producteurs dans la réallocation de ces quantités et à plafonner en volume les quantités réallouables par producteur. Elle lui pose, par ailleurs, le problème des dons de lait. Ceux-ci ont été jusqu'à présent imputés sur les sous-réalisations nationales dans la limite de 1 500 litres par producteur, mais il ne serait pas envisagé de pérenniser cette option. Elle lui demande s'il compte intervenir pour que les services de la commission reconnaissent qu'ils ne doivent pas être comptabilisés dans les livraisons des producteurs.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 juillet 1996 relatif à la détermination des quantités de références laitières pour la campagne 1996-1997, qui a été publié au Journal officiel du 19 juillet 1996, a suscité des réactions de la part des producteurs de lait. En accord avec l'ensemble des familles professionnelles, il a été décidé de reconduire, pour 1996-1997, le dispositif de gestion au niveau des acheteurs de lait des sous-réalisations (allocations provisoires) mis en œuvre au cours des deux dernières campagnes. Un tel dispositif permet en effet aux producteurs de lait de connaître de façon précoce et régulière la quantité de lait qu'ils peuvent produire en supplément de leur référence, au cours de la campagne. Mais il a été nécessaire d'adapter les modalités de répartition des allocations provisoires afin de pouvoir les confirmer en fin de campagne lorsque les sous-réalisations de l'acheteur le permettent. Toutefois, l'arrêté de campagne 1996-1997 permet, en fonction des disponibilités de fin de campagne, de procéder à des remboursements de prélèvements supplémentaires à la charge des producteurs. Cette disposition, dont l'application dépend fortement des volumes restant inutilisés au niveau national après confirmation des allocations provisoires, ne peut être mise en œuvre que selon certains critères. À cet effet, il est possible de retenir comme bénéficiaires du remboursement certaines catégories de producteurs, notamment les producteurs disposant de faibles références, localisés pour l'essentiel en zone de montagne ou d'autres zones défavorisées. Ce dernier mécanisme découle de la réglementation communautaire. Son bien-fondé est d'ailleurs dans la réponse faite récemment par M. Fischler, membre de la Commission chargée de l'agriculture, à la lettre de M. Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

suggerant de revoir la réglementation communautaire concernant la compensation nationale et les dons de lait. Selon la Commission, la mise en œuvre du remboursement peut permettre de corriger les conséquences indésirables des réallocations opérées au sein de l'acheteur afin d'assurer une plus grande équité en matière de compensation. De plus, il convient de préciser que l'arrêté de campagne 1996-1997 a réduit le taux maximum d'allocation provisoire que l'acheteur peut consentir à ses producteurs, de 15 % à 10 % de la quantité de référence du producteur. Cela devrait donc accroître l'assiette des montants disponibles pour un remboursement et permettre ainsi un meilleur ciblage au niveau national des producteurs pour lesquels il est nécessaire d'alléger la charge du prélèvement.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41728

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4041

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 497